



Arrêt

n° 249 755 du 24 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 décembre 2010.

1.2. Le 1er février 2011, il est mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 13 janvier 2016.

1.3. Le 8 février 2010, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 21 mars 2014, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire le 21 mars 2014.

1.5. Le 19 juin 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendant de Belge.

1.5. Le 13 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.06.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [E.I.] (NN 12.04.23 269-29) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande de carte de séjour de plus de trois mois lui est refusée.

En effet, selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. Or, vu qu'il n'a jamais vécu à la même adresse que son enfant belge, il était tenu d'apporter la preuve de l'existence d'une relation familiale avec ce dernier par d'autres moyens, comme cela lui a été demandé dans la demande de carte de séjour (annexe 19ter). Ce qui n'a pas été fait.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la charte de bonne administration et de la violation notamment de l'article 8 de la CEDH approuvé par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ; ».

2.2. Après un rappel théorique des dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « Qu'en l'espèce, la partie adverse prend en compte des éléments qui ne correspondent pas à la réalité ; Que le requérant est le père de deux enfants belges ; Qu'il a vécu avec eux durant de nombreuses années avant que le requérant ne se sépare de la mère des enfants ; Que la motivation de la décision attaquée conteste l'existence d'une cellule familiale avec [I.], l'ainé des deux enfants communs, alors qu'il existe deux enfants ; Qu'en est-il de la cellule familiale avec la fille du requérant ? ; Que l'absence de motivation quant à ce justifie à la seule l'annulation de la décision attaquée ; Qu'en effet, la partie défenderesse a manqué de prudence et de minutie dans la motivation de la décision attaquée ; Que le moyen est dès lors sérieux et fondé en sa première branche ; ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait

été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 22 de la Constitution belge, l'article 8 de la CEDH, le principe de l'autorité de la chose jugée ainsi que le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et ces principes.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...] ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe la partie défenderesse a estimé que « selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. Or, vu qu'il n'a jamais vécu à la même adresse que son enfant belge, il était tenu d'apporter la preuve de l'existence d'une relation familiale avec ce dernier par d'autres moyens, comme cela lui a été demandé dans la demande de carte de séjour (annexe 19ter). Ce qui n'a pas été fait ».

Il convient de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, dans sa requête, à rappeler que le requérant est père de deux enfants belges, que la motivation de la décision attaquée conteste l'existence d'une cellule familiale avec [I.], l'aîné des deux enfants communs, alors qu'il existe deux enfants, à s'interroger quant à la cellule familiale avec la fille du requérant et à relever que l'absence de motivation quant à ce justifie à la seule l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qu'il prétend, le requérant a introduit sa demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de son fils belge, Idriss, et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que le requérant se soit prévalu de la même qualité à l'égard de celle qu'il présente comme sa fille, dont le nom n'apparaît nullement au dossier administratif. Relevons au surplus que le Conseil ne peut s'assurer, dans l'état actuel des renseignements dont il dispose, de la paternité ainsi vantée à l'égard d'une enfant de sexe féminin.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET